Le Conseil de gouvernement entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1er. Tout individu voulant construire un quai ou un débarcadère pourra en obtenir l'autorisation aux conditions suivantes, quel qu'en soit l'emplacement.

Art. 2. Les quais devront se terminer à la partie du récif la plus avancée, au point où la mer commence à être profonde; les limites et le tracé seront déterminés par les soins du directeur des ponts et chaussées, qui en dressera le plan aux frais du concessionnaire.

Art. 3. Ces quais seront construits en pierres de taille ou en bois. Un délai de cinq ans, à dater du titre de la concession, sera accordé pour la confection des premiers; les quais en bois devront être finis dans trois ans, à dater de la même époque.

Art. 4. Les concessionnaires d'un quai en pierres en auront la jouissance pendant cinquante ans à dater du jour de la concession.

Les quais en bois ne donneront droit qu'à une jouissance de vingt-cinq ans à dater de la même époque.

Art. 5. Tout concessionnaire d'un quai en bois pourra être autorisé à le transformer en un quai en pierres; alors la durée de sa concession sera doublée.

Art. 6. Tout individu pourra obtenir, sur sa demande, l'autorisation de construire un quai à la place d'un des ponts servant de débarcadère qui sont établis sur la plage, à charge par lui d'en rembourser la valeur estimative au propriétaire.

Art. 7. Les quais devront être entretenus en bon état par les concessionnaires; à défaut l'administration aura le droit d'y faire les réparations nécessaires, et dès ce moment ils rentreront dans le domaine public, à moins de remboursement par l'ex-propriétaire du double de la valeur de ces réparations dans le délai d'un an.

Art. 8. Les droits d'embarquement et de débarquement des marchandises, ceux d'accostage des bâtiments de commerce que pourront prélever les concessionnaires des quais ne devront excéder ceux fixés d'après le tarif ci-après, savoir :

Par jour, pour un bâtiment de 80 à 100 tonneaux	15f 00
——— 100 à 200 d°	30 00
——— 200 à 300 d°	45 00
Par tonneau de jauge pour les bâtiments d'un tonnage supérieur à 300 tonneaux	0 125

Les marchandises débarquées sans l'accostage du navire paieront un droit de 0f 15 par tonneau.